

Proposition de révision
de l'article 29 de la Constitution

Avis du Conseil d'État

(10 octobre 2017)

Par dépêche du 25 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de révision de l'article 29 de la Constitution, déposée le 11 octobre 2016 par le député Fernand Kartheiser et déclarée recevable, le 20 octobre 2016. Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Le Conseil d'État rappelle que, le 21 avril 2009, une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution a été déposée (doc. parl. n° 6030), au nom de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, par le président de cette commission, le député Paul-Henri Meyers. Ladite proposition de révision a été déclarée recevable le 28 avril 2009 et transmise pour avis au Conseil d'État.

Le Conseil d'État a pris position sur cette proposition de révision dans son avis du 6 juin 2012. Dans cet avis, le Conseil d'État a souscrit à la volonté de la commission parlementaire de procéder à une modification d'ensemble de la Constitution de 1868 et a exposé ses considérations sur toutes les dispositions. En annexe à l'avis, il a présenté un texte complet d'une nouvelle Constitution.

Dans sa prise de position sur la proposition de révision déposée le 11 octobre 2016 par le député Fernand Kartheiser, communiquée au Conseil d'État par dépêche du 14 mars 2017, le Gouvernement renvoie à la procédure de révision constitutionnelle entamée en 2009 et qui n'est pas encore achevée.

Par dépêche du 15 mai 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une première série d'amendements à la proposition de révision de 2009. Par dépêche du 30 juin 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement supplémentaire que la commission a adopté dans sa réunion du 24 juin 2015.

Le 14 mars 2017, le Conseil d'État a émis un avis complémentaire sur ces amendements.

Plutôt que de procéder à une analyse détaillée de la proposition de révision sous avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 6 juin 2012 qui explicite à suffisance sa position sur la teneur d'un texte constitutionnel nouveau relatif au régime des langues.

Dans l'avis précité du 6 juin 2012, le Conseil d'État a proposé le texte suivant à l'endroit de l'article 4, paragraphe 4 : « (4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire ».

Cette proposition est en substance identique à celle de la proposition sous avis.

Pour être complet, le Conseil d'État rappelle que dans les amendements à la proposition de révision de la Constitution que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 12 mai 2015, un texte identique à celui faisant l'objet de la proposition de révision sous examen a été retenu pour le paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes